

AVIS SUR LA GARANTIE LEGALE

La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez: il doit pouvoir servir a son usage normal pendant une duree raisonnable.

(Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus.)

La Loi sur la protection du consommateur accorde une garantie sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Le bien doit pouvoir servir:

- **a l'usage auquel ii est normalement destine (article 37 de la Loi);**
- **a un usage normal pendant une duree raisonnable, qui peut varier selon le prix paye, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi).**

Pour plus de renseignements sur cette garantie legale, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur au www.opc.gouv.qc.ca.